

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

Délibération n°2023.09.114 B

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales : versement du fonds de rééquilibrage territorial 2022– Coordination communautaire

LE SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 16h30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} septembre 2023

Secrétaire de Séance: François ELIE

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **18**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **6**

Membres présents :

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Ont donné pouvoir :

Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU à Michel BUISSON, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s):

Michel ANDRIEUX, Gérard DEZIER, Michel GERMANEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Philippe VERGNAUD,

Reçue en préfecture
le : 18/09/2023

Affichée ou notifiée
le : 19/09/2023

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2023

**DELIBERATION
N°2023.09.114 B**

Rapporteur : Hélène GINGAST

CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : VERSEMENT DU FONDS DE REEQUILIBRAGE TERRITORIAL 2022 – COORDINATION COMMUNAUTAIRE

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Enfance Jeunesse

Vu la délibération n°2019.11.326 du 2 décembre 2019 approuvant la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2019-2022 entre GrandAngoulême et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (CAF) ;

A travers la Convention Territoriale Globale (CTG), signée le 19 décembre 2019, entre GrandAngoulême et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (CAF), pour la période 2019-2022, la CAF a souhaité mobiliser ses moyens financiers sur la coordination communautaire Enfance Jeunesse, outil de mise en œuvre de la CTG sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême, dans le cadre du projet social de territoire.

Les financements de cette fonction de coordination par la CAF sont doubles :

- Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) en lien avec le Contrat Enfance Jeunesse de GrandAngoulême 2019-2022 (71 940 € prévus au CEJ pour l'année 2022),
- Fonds de Rééquilibrage Territorial (FRT), dont le montant est défini chaque année par la CAF de la Charente lors de sa commission d'action sociale de novembre de l'année N ;

Ce Fonds de Rééquilibrage Territorial, d'un montant de 24 060 € pour 2022, fait l'objet d'une Convention d'Objectifs et de Financement (COF). Elle définit et encadre les modalités d'interventions et de versements de l'aide financière attribuée dans le cadre du soutien d'une coordination à l'échelle du territoire, et fixe les engagements réciproques entre les deux signataires jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la Convention d'Objectifs et de Financement entre GrandAngoulême et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, pour le versement de ce Fonds de Rééquilibrage Territorial – coordination 2022 d'un montant de 24 060 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer cette Convention d'Objectifs et de Financement, pour l'année 2022 ainsi que les documents afférents.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Ne participe(nt) pas au débat et au vote : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

2022



Dossier N° : 202200123

Fonds de rééquilibrage territorial Coordination CTG

**Caisse d'Allocations familiales
de la Charente**

**Communauté d'Agglomération
de Grand Angoulême**

Les conditions ci-dessous constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême,
représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT**, Président,
dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, BP 357, 16023 ANGOULEME CEDEX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente,
représentée par **Madame Estelle LOUIS**, Directrice,
dont le siège est situé 30 boulevard de Bury, TSA 22419, 16024 ANGOULEME CEDEX,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les orientations stratégiques sur le champ de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ont vocation à être définies dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles.

A l'échelon de la commune ou de la communauté de communes, la coordination joue un rôle majeur puisqu'elle facilite la déclinaison concrète des orientations, définies dans le cadre du projet de territoire.

Conformément à l'accord-cadre « Convention Territoriale Globale » signé, la mission de coordination à l'échelle du territoire est un outil essentiel au développement et au suivi du projet stratégique global.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de la mise en place d'une coordination à l'échelle du territoire.

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Article 2 - Engagement du porteur de projet

2.1 Au regard des missions du coordinateur (*telles que détaillées en annexe 1*)

Le coordinateur est un acteur majeur dans la mise en œuvre du projet social global de la collectivité en lien avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs.

Il est, au titre de sa mission de développement territorial et de services à la population, le pilote et l'interlocuteur unique et partie-prenante du volet social du projet de territoire :

Chargé des missions suivantes :

- Coordonne, conduit et met en œuvre le schéma local de services aux habitants, en cohérence avec les autres démarches initiées sur le territoire et en lien avec les partenaires institutionnels, associatifs et entreprises,
- Met en œuvre, suit et évalue les objectifs et les actions du schéma local de service aux habitants,
- Anime le réseau d'acteurs du territoire,
- Assure le lien entre le schéma local de services aux habitants et ses partenaires,
- Garantit l'articulation entre le schéma local et les schémas départementaux.

2.2 Au regard des obligations légales, règlementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

2.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage sur la production dans les délais impartis, (au plus tard le **30 juin N+1**) des pièces justificatives dont il est le garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

2.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf un bilan annuel qualitatif se référant aux missions précisées au paragraphe 2.1.

Les effets de la fonction de coordination seront mesurés au terme de l'engagement pluriannuel et se référant aux missions précisées au paragraphe 2.1.

Article 3 – Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution par son ingénierie et ses données sources à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à la procédure de recrutement ;
- sa contribution par son ingénierie à l'accompagnement, au suivi et à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Le versement de la subvention de fonctionnement

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide annuelle de fonctionnement de **24 060 €**.

Le versement de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial » est calculé sur la base d'un poste dont la durée de travail est exprimée en équivalent temps plein (Etp) en complément de la prestation de service enfance et jeunesse et dans la limite de 80 % du prix plafonné à 48 000 € par Etp.

Dès lors, le versement annuel du financement du poste de coordination s'effectue en fonction de son niveau de réalisation (matérialité) exprimé en Etp. Si le bilan annuel fait apparaître que le personnel dédié n'a mobilisé qu'un mi - temps sur cette fonction, le financement sera réduit de moitié.

4.1 Paiement relatif à l'acompte

La Caf verse au porteur de projet un acompte de 80 % du montant de l'aide accordée, à réception de la convention signée et en complément de l'acompte relatif à la prestation de service enfance jeunesse pour l'action « coordination ».

4.2 Paiement relatif au solde de la subvention

Le paiement par la Caf du solde de la subvention sera effectué à réception des documents de réalisation prévus dans le cadre du contrat enfance et jeunesse, au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'attribution de la subvention.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année de réalisation de l'action, la Caf ne sera plus en mesure de verser le solde de la subvention et sera dans l'obligation de demander le remboursement des montants versés.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – Résiliation de la convention

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la Caf, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- Dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- Utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- Affectation différente de l'équipement concerné,
- Vente du bien ayant donné lieu à participation de la Caf.

Article 7 – Contrôle sur place des conditions d’emploi de l’aide

La Caf se réserve le droit de visiter la réalisation pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement.

Article 8 – Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires

La Caf et le partenaire, considérant que l’ignorance de l’autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s’engagent par la charte portée en annexe, à respecter les principes de la laïcité.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend fin le **30 novembre 2023**.

Le porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention et les accepte.

Un exemplaire signé sera adressé à chaque signataire par voie dématérialisée.
L’original de la présente convention signée est conservé par la Caf.

Fait à Angoulême, le 16 janvier 2023, en 1 exemplaire.

La Directrice
de la Caisse d’Allocations Familiales
de la Charente

Le Président
de la Communauté d’agglomération
de Grand Angoulême

Madame Estelle LOUIS

Monsieur Xavier BONNEFONT

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Une Convention Territoriale Globale au service des Territoires

La Fonction de Coordination

Novembre 2017

La convention territoriale globale est une convention cadre à visée politique, au service du territoire qui répond aux enjeux suivants :

- Favoriser l'articulation des politiques publiques et leur déclinaison sur les territoires
- Soutenir la prise de décision politique dans un contexte territorial en évolution
- **Renforcer le pilotage territorial.**

Aujourd'hui, les intercommunalités sont chargées de conduire les projets de territoire transversaux dont **le pilotage est une des conditions de réussite.**

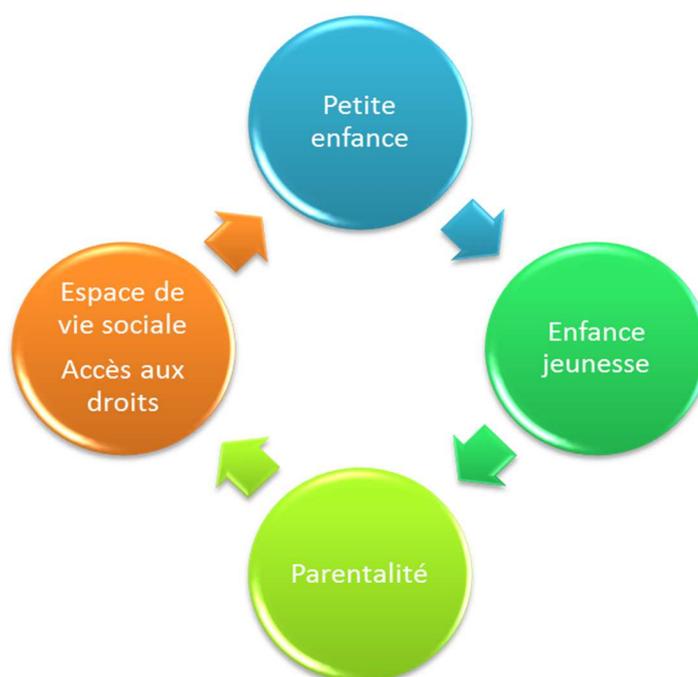
Le Conseil d'administration de la Caf de la Charente

Afin d'accompagner les communes et intercommunalités dans cette dynamique de coordination permanente et de co-production des politiques sociales à l'échelon du territoire, le Conseil d'administration de la Caf de la Charente a souhaité mobiliser ses moyens financiers à hauteur de 80% de la dépense d'une fonction de pilotage-coordination, dans les conditions suivantes :

- l'Epci est signataire d'un accord-cadre pré « convention territoriale globale » (à adapter pour Grand Angoulême)
- le pilotage est appréhendé à l'échelle de l'Epci, garant de la cohérence d'ensemble, de la cohérence du projet de territoire dans le temps, de la coopération des acteurs
- le modèle de la branche Famille s'applique en termes de niveau de qualification et de contenu de fonction tout en tenant compte de la configuration interne de chaque Epci
- la mobilisation de la prestation de service Cej, complétée par le fonds de rééquilibrage territorial.

L'intercommunalité, pilote de la fonction de coordination de la convention territoriale globale : les enjeux de la fonction de coordination

Afin de garantir le pilotage de cette dynamique, **un pilote** (chef de projet, Directeur général des services...) **est identifié à l'échelle communautaire**, selon le référentiel métier national.



Référentiel Métier : Compétences et attendus d'un poste de coordination

Au titre de sa mission de développement territorial et de services à la population, le pilote est l'interlocuteur unique et partie-prenante du volet social du projet de territoire.

Définition

- Coordonne, conduit et met en œuvre le schéma local de services aux habitants, en cohérence avec les autres démarches initiées sur le territoire et en lien avec les partenaires institutionnels, associatifs et entreprises

Activités

- Met en œuvre, suit et évalue les objectifs et les actions du schéma local de service aux habitants
- Anime le réseau d'acteurs du territoire
- Assure le lien entre le schéma local de services aux habitants et ses partenaires
- Garantit l'articulation entre le schéma local et les schémas départementaux

Contexte d'évolution des pratiques professionnelles	Plan stratégique <ul style="list-style-type: none">- Déclinaison des orientations stratégiques définies dans le cadre des schémas départementaux- Développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération- Développement des politiques publiques globales et transverses- Diversification de la demande des familles : flexibilité des horaires, handicap...- Prise en compte des évolutions statutaires et réglementaires Plan opérationnel <ul style="list-style-type: none">- Développement du management transversal par projet et par objectifs et des démarches qualité- Accueil et accompagnement des publics fragiles- Développement durable des services aux familles- Développement d'une gestion externalisée par délégation de service public- Participation à l'élaboration du contenu des projets concernés par marchés publics
Attendus	Apporte son concours à l'atteinte des impacts sociaux suivants : Favoriser l'accès aux droits <ul style="list-style-type: none">- Au renforcement de l'accessibilité, de la rapidité, de la fiabilité de l'accès aux droits et la diminution du non-recours Améliorer la vie des familles <ul style="list-style-type: none">- A l'amélioration des conditions de vie sociale des familles- A la promotion de l'engagement des habitants, participants à la vie sociale de leur territoire- Au renforcement de l'attractivité sociale du territoire Construire une dynamique territoriale durable <ul style="list-style-type: none">- A l'élaboration d'une politique territoriale en faveur des familles et pour l'inclusion sociale- Au renforcement des coopérations- A la structuration de la dynamique du projet

Compétences et connaissances	<ul style="list-style-type: none"> - Orientations, enjeux, évolutions et cadre réglementaire de la politique familiale et des exigences sanitaires, éducatives et sociales - Politiques nationales, interministérielles (ville, sport) - Orientations et priorités du projet de territoire défini par les élus et les décideurs et croisement avec la politique contractuelle de la Caf : « enfance et jeunesse » et Ctg - Champs d'intervention des acteurs institutionnels et associatifs - Cadre réglementaire des thématiques - Connaissance et appropriation des bases de données et portails partenaires Caf, Caf Data...
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> - Relative autonomie dans l'organisation du travail - Force de proposition auprès des élus et responsables - Garant de la mise en œuvre des projets et contrats dans son domaine
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Contacts directs avec la population - Échanges réguliers d'informations avec le supérieur hiérarchique et l'équipe - Coopération avec les services sociaux, culturels et sportifs de la collectivité - Relations avec les acteurs de la vie locale, notamment associatifs - Relations avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (Direction départementale de la cohésion sociale, Caf, Inspection académique et établissements scolaires, Conseil départemental) - Relations avec les opérateurs privés dans le cadre de délégations de service public
Cadre d'emploi et Qualification	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau Bac+3 à 5 : Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière administrative), - Niveau Bac + 2 : Educateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B, filière Sociale), animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation)
Coût indicatif Etp	<ul style="list-style-type: none"> - La Caf finance la fonction de coordination à hauteur de 80% de la dépense : <ul style="list-style-type: none"> . 55%/Etp dans la limite d'un plafond de 48 000 € dans le cadre d'un Cej . complété par le fonds de rééquilibrage territorial